

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	4928
2. Questions écrites	4938
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4929
<i>Index analytique des questions posées</i>	4933
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4938
Action publique, fonction publique et simplification	4938
Agriculture et souveraineté alimentaire	4938
Aménagement du territoire et décentralisation	4939
Armées	4941
Autonomie et handicap	4941
Commerce extérieur et Français de l'étranger	4942
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4943
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4944
Europe et affaires étrangères	4945
Intérieur	4945
Justice	4947
Logement	4948
Santé et accès aux soins	4949
Sports, jeunesse et vie associative	4950
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4950
Transports	4953
Travail et emploi	4954
Travail, santé, solidarités et familles	4954

4927

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Ce cahier ne comporte pas de réponses.

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Lutte contre les rodéos motorisés dans la commune de Compiègne

245. – 26 décembre 2024. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la recrudescence inquiétante des rodéos motorisés dans la commune de Compiègne. Ce phénomène n'est pas nouveau et persiste malgré les nombreuses initiatives mises en place par la commune, parmi lesquelles le dispositif Stop Rodéos, ayant permis de saisir plus de cinquante deux-roues, le renforcement des effectifs de la police municipale ou encore l'intensification de la vidéoprotection. La lutte, menée par la municipalité, contre de telles atteintes à la tranquillité publique ne saurait être efficace sans un appui et un accompagnement adéquats de l'État. Considérant ses difficultés à mettre un terme à ces pratiques dangereuses, nuisibles et perturbatrices, la commune de Compiègne se propose de faire figure de ville expérimentale en matière d'utilisation des drones par la police municipale ainsi que de recours au spray et au paint-ball de peinture codée (PMC). Des expériences qui auraient lieu sur réquisition du Procureur de la République et sous son contrôle. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte répondre favorablement à la demande de la commune, qui est aujourd'hui confrontée au besoin d'améliorer l'efficacité de son action afin de garantir la sécurité de ses citoyens. Dans le cas où les propositions de la commune feraient l'objet d'un refus, il souhaite savoir si le signal d'alerte lancé par cette dernière débouchera, tout de même, sur la mise en place de mesures d'accompagnement adéquates visant au renforcement des moyens dont dispose la municipalité pour lutter contre les rodéos motorisés.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 2679 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé* (p. 4941).
- 2680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Article L.614-24 du code de la propriété intellectuelle* (p. 4943).
- 2681 Autonomie et handicap. **Transports.** *Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire* (p. 4942).
- 2682 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Renouvellement anticipé des concessions funéraires* (p. 4945).
- 2684 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Violences dans le football amateur* (p. 4950).
- 2685 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dispositif d'alerte de crues « Vigicrues »* (p. 4953).

4929

C

Carrère (Maryse) :

- 2652 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Régime de retraite des athlètes de haut niveau* (p. 4950).
- 2704 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Accueil et encadrement des enfants en crèches privées* (p. 4955).

D

Demilly (Stéphane) :

- 2696 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Accompagnement financier des collectivités locales pour l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau* (p. 4940).

Durox (Aymeric) :

- 2700 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Gestion des aides européennes* (p. 4938).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2661 Armées. **Anciens combattants.** *Pupille de la nation* (p. 4941).

J

Josende (Lauriane) :

- 2658 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques* (p. 4943).
- 2663 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »* (p. 4951).
- 2664 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques* (p. 4951).
- 2665 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Encadrement et certification des études d'impact biodiversité* (p. 4952).
- 2666 Logement. **Logement et urbanisme.** *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »* (p. 4948).
- 2667 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration* (p. 4938).
- 2670 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »* (p. 4943).
- 2671 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »* (p. 4952).
- 2672 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Facilitation de la mise en oeuvre de la compensation environnementale* (p. 4952).
- 2683 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Discriminations subies par les personnes atteintes d'un handicap invisible* (p. 4942).
- 2697 Travail, santé, solidarités et familles. **Fonction publique.** *Répercussions négatives du « bonus d'attractivité » pour les agents de crèches* (p. 4955).

4930

Jouve (Mireille) :

- 2701 Travail et emploi. **Travail.** *Discriminations dans l'emploi des plus de 50 ans* (p. 4954).
- 2702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rebond du surendettement* (p. 4944).
- 2703 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Niveau en sciences des élèves français* (p. 4944).

K

Kerrouche (Éric) :

- 2656 Justice. **Justice.** *Situation des personnes étrangères mariées contre leur gré sur le sol français* (p. 4947).

M

Mandelli (Didier) :

- 2659 Transports. **Transports.** *Règlementation applicable aux livreurs indépendants* (p. 4954).
- 2687 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des éleveurs avicoles vendéens victimes de la grippe aviaire* (p. 4938).

- 2688 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Nécessité d'élargir les possibilités d'autoconsommation* (p. 4953).
- 2689 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer* (p. 4940).
- 2690 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conditions de partage de locaux par les pédicures-podologues* (p. 4949).
- 2691 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles* (p. 4939).
- 2692 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 4954).
- 2693 Intérieur . **Police et sécurité.** *Remise en cause du modèle de volontariat français en matière de sécurité civile* (p. 4946).
- 2694 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets* (p. 4946).
- 2695 Logement. **Logement et urbanisme.** *Aides à la rénovation des logements aux abords des aérodromes* (p. 4949).

Martin (Pauline) :

- 2699 Intérieur . **Police et sécurité.** *Timbre fiscal pour une pièce d'identité volée* (p. 4947).

P

Pellevat (Cyril) :

- 2654 Logement. **Logement et urbanisme.** *Problématique de la présence de calcaire dans l'eau domestique et ses conséquences sur les installations des logements neufs* (p. 4948).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2660 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Publication des procès verbaux des conseils consulaires* (p. 4945).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2686 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Déclarations préalables des Conseillers des Français de l'étranger au sein des conseils consulaires* (p. 4942).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 2668 Justice. **Justice.** *Adoption simple d'un majeur et mise à jour du livret de famille* (p. 4947).
- 2669 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Autorisation de stationnement d'un taxi et redevance d'occupation* (p. 4939).
- 2673 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Ayants droit d'une concession funéraire, partenaire de PACS et concubin* (p. 4940).
- 2674 Justice. **Justice.** *Changement de nom simplifié, scission d'un nom composé* (p. 4948).

- 2675 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Débit de boissons temporaire, notion d'ouverture lors d'une vente* (p. 4945).
- 2676 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dénomination des routes départementales et voies communautaires* (p. 4940).
- 2677 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Horaire de fermeture des bals* (p. 4940).
- 2678 Justice. **Justice.** *Rectification des changements de prénom et de nom* (p. 4948).

Saury (Hugues) :

- 2698 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Distorsion de concurrence liée à la présence de diméthoate dans les cerises d'exportation* (p. 4939).

Savoldelli (Pascal) :

- 2655 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des populations Kurdes de Syrie et action de la France* (p. 4945).
- 2657 Transports. **Transports.** *Requalification de la route nationale 6 dans le Val-de-Marne* (p. 4953).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 2662 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Renforcer les moyens alloués à l'Office français de la biodiversité pour l'accompagnement des agriculteurs* (p. 4950).

Ventalon (Anne) :

- 2653 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé* (p. 4944).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2660 Europe et affaires étrangères. *Publication des procès verbaux des conseils consulaires* (p. 4945).

Ruelle (Jean-Luc) :

2686 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Déclarations préalables des Conseillers des Français de l'étranger au sein des conseils consulaires* (p. 4942).

Savoldelli (Pascal) :

2655 Europe et affaires étrangères. *Situation des populations Kurdes de Syrie et action de la France* (p. 4945).

Agriculture et pêche

Mandelli (Didier) :

2687 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des éleveurs avicoles vendéens victimes de la grippe aviaire* (p. 4938).

2691 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles* (p. 4939).

Saury (Hugues) :

2698 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Distorsion de concurrence liée à la présence de diméthoate dans les cerises d'exportation* (p. 4939).

Varaillas (Marie-Claude) :

2662 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Renforcer les moyens alloués à l'Office français de la biodiversité pour l'accompagnement des agriculteurs* (p. 4950).

Anciens combattants

Espagnac (Frédérique) :

2661 Armées. *Pupille de la nation* (p. 4941).

C

Collectivités territoriales

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2682 Intérieur. *Renouvellement anticipé des concessions funéraires* (p. 4945).

Demilly (Stéphane) :

2696 Aménagement du territoire et décentralisation. *Accompagnement financier des collectivités locales pour l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau* (p. 4940).

Durox (Aymeric) :

2700 Premier ministre. *Gestion des aides européennes* (p. 4938).

Mandelli (Didier) :

2689 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer* (p. 4940).

Saint-Pé (Denise) :

2669 Aménagement du territoire et décentralisation . *Autorisation de stationnement d'un taxi et redevance d'occupation* (p. 4939).

2673 Aménagement du territoire et décentralisation . *Ayants droit d'une concession funéraire, partenaire de PACS et concubin* (p. 4940).

2675 Intérieur . *Débit de boissons temporaire, notion d'ouverture lors d'une vente* (p. 4945).

2676 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dénomination des routes départementales et voies communautaires* (p. 4940).

2677 Aménagement du territoire et décentralisation . *Horaires de fermeture des bals* (p. 4940).

E

Économie et finances, fiscalité

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Article L.614-24 du code de la propriété intellectuelle* (p. 4943).

Josende (Lauriane) :

2670 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »* (p. 4943).

Jouve (Mireille) :

2702 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rebond du surendettement* (p. 4944).

4934

Éducation

Jouve (Mireille) :

2703 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Niveau en sciences des élèves français* (p. 4944).

Ventalon (Anne) :

2653 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé* (p. 4944).

Énergie

Mandelli (Didier) :

2688 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Nécessité d'élargir les possibilités d'autoconsommation* (p. 4953).

Environnement

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2685 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dispositif d'alerte de crues « Vigicrues »* (p. 4953).

Josende (Lauriane) :

- 2663 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »* (p. 4951).
- 2664 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques* (p. 4951).
- 2665 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Encadrement et certification des études d'impact biodiversité* (p. 4952).
- 2671 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »* (p. 4952).
- 2672 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Facilitation de la mise en oeuvre de la compensation environnementale* (p. 4952).

F**Famille****Carrère (Maryse) :**

- 2704 Travail, santé, solidarités et familles. *Accueil et encadrement des enfants en crèches privées* (p. 4955).

Fonction publique**Josende (Lauriane) :**

- 2667 Action publique, fonction publique et simplification . *Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration* (p. 4938).
- 2697 Travail, santé, solidarités et familles. *Répercussions négatives du « bonus d'attractivité » pour les agents de crèches* (p. 4955).

4935

J**Justice****Kerrouche (Éric) :**

- 2656 Justice. *Situation des personnes étrangères mariées contre leur gré sur le sol français* (p. 4947).

Saint-Pé (Denise) :

- 2668 Justice. *Adoption simple d'un majeur et mise à jour du livret de famille* (p. 4947).
- 2674 Justice. *Changement de nom simplifié, scission d'un nom composé* (p. 4948).
- 2678 Justice. *Rectification des changements de prénom et de nom* (p. 4948).

L**Logement et urbanisme****Josende (Lauriane) :**

- 2658 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques* (p. 4943).
- 2666 Logement. *Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »* (p. 4948).

Mandelli (Didier) :

2695 Logement. *Aides à la rénovation des logements aux abords des aérodromes* (p. 4949).

Pellevat (Cyril) :

2654 Logement. *Problématique de la présence de calcaire dans l'eau domestique et ses conséquences sur les installations des logements neufs* (p. 4948).

P

Police et sécurité

Mandelli (Didier) :

2693 Intérieur . *Remise en cause du modèle de volontariat français en matière de sécurité civile* (p. 4946).

2694 Intérieur . *Mise en place de la vidéo verbalisation en matière de dépôts illicites de déchets* (p. 4946).

Martin (Pauline) :

2699 Intérieur . *Timbre fiscal pour une pièce d'identité volée* (p. 4947).

Q

Questions sociales et santé

Josende (Lauriane) :

2683 Autonomie et handicap. *Discriminations subies par les personnes atteintes d'un handicap invisible* (p. 4942).

Mandelli (Didier) :

2690 Santé et accès aux soins. *Conditions de partage de locaux par les pédicures-podologues* (p. 4949).

2692 Travail, santé, solidarités et familles. *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 4954).

S

Sécurité sociale

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2679 Autonomie et handicap. *Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé* (p. 4941).

Sports

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2684 Sports, jeunesse et vie associative. *Violences dans le football amateur* (p. 4950).

Carrère (Maryse) :

2652 Sports, jeunesse et vie associative. *Régime de retraite des athlètes de haut niveau* (p. 4950).

T

Transports

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2681 Autonomie et handicap. *Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire* (p. 4942).

Mandelli (Didier) :

2659 Transports. *Règlementation applicable aux livreurs indépendants* (p. 4954).

Savoldelli (Pascal) :

2657 Transports. *Requalification de la route nationale 6 dans le Val-de-Marne* (p. 4953).

Travail

Jouve (Mireille) :

2701 Travail et emploi. *Discriminations dans l'emploi des plus de 50 ans* (p. 4954).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Gestion des aides européennes

2700. – 26 décembre 2024. – M. Aymeric Durox expose à M. le Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique que son prédécesseur annonçait, lors du Congrès des Maires de novembre 2024, sa volonté de simplifier l'action des communes. La gestion des aides européennes pourrait constituer un exemple pratique. En effet, il rappelle que le code de la commande publique a prévu, pour les marchés de faible importance (inférieurs à 40 000 euros, 100 000 euros pour l'instant pour les marchés de travaux), qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une publicité et une mise en concurrence. L'acheteur public doit uniquement veiller à une bonne utilisation des deniers publics et ne pas recourir systématiquement au même prestataire si plusieurs prestataires peuvent offrir ledit service. Veiller à une bonne utilisation des deniers publics consiste comme toute personne diligente à ne pas surpayer la prestation. Et la méthode la plus logique pour s'en assurer est de demander des devis. Toutefois, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que lorsqu'un acheteur public demande des devis, il se soumet automatiquement à la procédure adaptée (MAPA) avec l'obligation de respecter toutes les dispositions du code de la commande publique applicables à la procédure adaptée (TA Strasbourg 16 mai 2024, n° 2108389). On peut aisément échapper à ces contraintes en remplaçant les devis par du "sourcing" : « Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences (art. R. 2111-1 du code de la commande publique). Mais si un projet est financé par des fonds européens, les contrôleurs européens (l'Autorité nationale d'audit des fonds européens) exigent trois devis au premier euro dépensé. Et si le contrôleur est obtus, ce qui n'est pas à exclure, le non-respect de la règle des trois devis peut entraîner la perte du bénéfice des fonds européens. Donc, un organisme chargé de contrôler l'utilisation des fonds européens impose le respect d'une règle non inscrite dans le code de la commande publique, pourtant lui aussi issu du droit européen. Monsieur le Sénateur demande donc les mesures envisageables pour sortir de cette technocratie tatillonne.

4938

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Diffuser la culture d'accompagnement au sein de l'administration

2667. – 26 décembre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la difficulté rencontrée par l'administration, notamment déconcentrée, à assurer un rôle de conseil et d'accompagnement des porteurs de projets. Cette situation est souvent aggravée par le manque de moyens humains au sein des services déconcentrés, ce qui nuit à l'instruction appropriée des dossiers et accroît le risque juridique pour les projets concernés. À titre d'exemple, une entreprise ayant sollicité des conseils sur la réglementation relative aux espèces protégées a montré les limites actuelles : faute de moyens, l'administration a recommandé de ne pas demander de dérogation, entraînant ensuite l'invalidation du projet par un recours en justice pour défaut de conformité à la réglementation en vigueur. Les textes législatifs et réglementaires ne précisent pas suffisamment si l'administration doit prioritairement exercer une mission de contrôle ou d'accompagnement. Cette absence de clarification conduit à des interprétations disparates selon les territoires, affectant la sécurité juridique et le développement des projets. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour inscrire explicitement dans les textes réglementaires le rôle d'information et d'accompagnement des porteurs de projets par l'administration, afin de garantir une mise en oeuvre homogène et juridiquement sécurisée des procédures d'instruction.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Indemnisation des éleveurs avicoles vendéens victimes de la grippe aviaire

2687. – 26 décembre 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'indemnisation des éleveurs avicoles vendéens, touchés par l'influenza aviaire. Ces dernières années, les éleveurs avicoles vendéens ont été touchés à plusieurs reprises par cette infection virale hautement contagieuse. Pour limiter la propagation de la maladie, des mesures drastiques ont été mises en place.

De nombreux bâtiments avicoles sont restés en vide sanitaire pendant plusieurs mois. Ces mesures sanitaires ont impacté durement la viabilité économique de nombreuses exploitations. Il existe bien des aides publiques pour soutenir les éleveurs victimes. Les retards dans les versements des indemnisations sont cependant nombreux. Des retards répétés qui, ajoutés aux faibles montants des indemnisations, peuvent mettre en péril la trésorerie des exploitations. Alors que les épizooties se multiplient, il est impératif de simplifier les procédures, et d'améliorer les délais de paiement des indemnisations. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser la stratégie durable qu'il compte mettre en oeuvre pour endiguer cette maladie et les mesures qu'il compte prendre pour protéger nos exploitations avicoles.

Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles

2691. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les différences de traitement entre les salariés agricoles et les exploitants non salariés en matière d'indemnisation des accidents et maladies professionnelles et de congé paternité. La mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée alerte en effet sur quelques différences de traitement inexplicables. S'agissant des accidents ou maladies professionnelles, l'indemnisation des salariés agricoles est prévue dès lors qu'un taux d'incapacité permanente est constaté, alors que pour les exploitants agricoles non salariés, il n'y a aucune indemnisation possible en deçà d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 30 %. Quant au congé paternité, si l'exploitant agricole et les salariés agricoles disposent tous deux d'un congé paternité de 25 jours fractionnable pouvant être utilisé dans les 6 mois de la naissance, l'exploitant agricole doit obligatoirement poser 7 jours à compter de la naissance de l'enfant. Il dispose donc d'une flexibilité moindre, alors même qu'il est souvent difficile de mettre en place les conditions de son remplacement. Si les exploitants et les salariés agricoles relèvent de régimes distincts, on comprend mal les raisons des ces différences de traitement, qui ne tiennent pas compte des spécificités du métier. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ces iniquités de traitement.

Distorsion de concurrence liée à la présence de diméthoate dans les cerises d'exportation

2698. – 26 décembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la distorsion de concurrence liée à la présence de diméthoate dans les cerises d'exportation. Ce pesticide est l'un des derniers à être efficace contre la drosophile suzukii, petite mouche de 3,5 mm pouvant ravager jusqu'à 80 % d'un champ de cerises ou de fruits rouges en général, en pondant sous l'épiderme des fruits, où se développe ensuite un asticot. Deux solutions s'offrent aux arboriculteurs : les filets anti-drosophiles et le traitement par des pesticides comme le diméthoate, dont l'usage est prohibé en France depuis 2016. Le coût variant entre 40 000 et 60 000 euros par hectare, l'installation de filets constitue un investissement peu rentable. Cette situation fragilise le secteur de la cerise et de la production de fruits rouges, qui peine déjà à attirer de nouveaux producteurs. Les arboriculteurs doivent faire face à une concurrence déloyale des producteurs de Turquie, ou d'Amérique du Sud (Chili, Argentine), où l'usage du diméthoate est autorisé. Ces pays exportent des cerises d'industrie, destinées à des usages tels que la pâtisserie ou les conserves vers l'Union européenne et la France. En revanche, les cerises fraîches, ou de bouche, sont interdites d'exportation par la Commission européenne depuis 2019, et par la France depuis 2016. Ainsi, il serait logique que cette interdiction soit étendue aux cerises d'industrie, afin d'assurer une équité pour les producteurs français et européens. Il lui demande par conséquent quelles mesures seront mises en place pour rétablir des conditions de concurrence équitables.

4939

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Autorisation de stationnement d'un taxi et redevance d'occupation

2669. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet du versement de la redevance d'occupation du domaine public par le titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) pour un taxi. En effet, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 [dont les communes] donne lieu au paiement d'une redevance [...] ». Elle souhaite savoir dans quel cas le paiement de la redevance d'occupation du domaine public prévue par l'article L. 2125-1 du CGPPP peut être exigé du titulaire d'une ADS.

Ayants droit d'une concession funéraire, partenaire de PACS et concubin

2673. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des personnes qualifiées d'ayants droit d'une concession funéraire familiale. En effet, dans une réponse ministérielle (J.O., Sénat, 25 décembre 2008, p. 2614, Q. n° 2447), il était rappelé que « La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. » Elle souhaite savoir si par « conjoint », il faut à la fois entendre l'époux mais également le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et le concubin, ou si dans le cas contraire, ces derniers doivent obligatoirement avoir l'accord de tous les ayants droit pour pouvoir être inhumés dans une concession de famille.

Dénomination des routes départementales et voies communautaires

2676. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'autorité compétente pour dénommer les voies communautaires créées par un établissement public de coopération intercommunale et les routes départementales. En effet, l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que « II.- Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Elle souhaite avoir confirmation que sur le fondement des dispositions précitées, le conseil municipal est compétent pour dénommer les voies communautaires et les routes départementales implantées sur le territoire de la commune et que l'avis de l'organe délibérant de la collectivité propriétaire de la voie n'est pas requis.

Horaire de fermeture des bals

2677. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'horaire de fermeture des bals. En effet, il a été précisé dans une réponse ministérielle (J.O., Assemblée Nationale, 31 août 2010, p. 9508, Q. n° 55844) qu'« Il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale et des responsabilités qui lui incombent pour garantir l'ordre public, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, de déterminer les horaires de fermeture des bals, entraînant de grands rassemblements et susceptibles de troubler la tranquillité publique ». Elle souhaite savoir s'il faut en déduire que le maire doit obligatoirement fixer un horaire de fermeture des bals qui se déroulent sur sa commune.

Difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer

2689. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer. La recrudescence des aléas climatique et leurs conséquences, les dégradations urbaines, l'apparition de risques nouveaux (risques cyber par exemple) ont augmenté la sinistralité des collectivités. Depuis plusieurs mois, les collectivités sont confrontées à des résiliations brutales et à l'explosion de leurs primes et franchises. Depuis le 1^{er} janvier 2023, 20 % des collectivités ont subi une résiliation de leur contrat à l'initiative de l'assureur. D'autres ne parviennent tout bonnement plus à s'assurer. En Vendée, certaines communes se sont vues refuser la prise en compte du risque érosion ou submersion, ou n'ont pu assurer le risque « dégâts sur bâtiment ». En octobre 2023, le Gouvernement a lancé une mission sur « l'assurabilité des collectivités territoriales », chargée de trouver « des solutions pérennes et de long terme ». Les conclusions de cette mission ont été rendues en septembre 2024. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qui seront données à ce rapport, et plus généralement les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour permettre aux collectivités d'assurer leurs équipements et leurs patrimoines dans des conditions raisonnables.

Accompagnement financier des collectivités locales pour l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau

2696. – 26 décembre 2024. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité d'améliorer l'accompagnement financier des collectivités locales pour l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau. De nombreux maires de collectivités rurales font effectivement part de leur difficulté à bénéficier des subventions de l'Agence de l'eau. En particulier, il est souvent demandé, pour que la collectivité puisse bénéficier d'une subvention, que le taux de rendement du réseau soit inférieur à

60 %. Cet impératif est un frein en ce qu'il incite à l'inaction et prive de soutien financier les communes souhaitant entretenir régulièrement leur réseau pour maintenir des performances élevées. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer l'accompagnement financier des collectivités locales notamment par l'Agence de l'eau.

ARMÉES

Pupille de la nation

2661. – 26 décembre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de reconnaître et prendre en charge le stress post-traumatique dont souffrent les pupilles de la Nation. Créé après la Première Guerre mondiale, le statut de pupille de la Nation a offert un soutien matériel et moral de l'État à des centaines de milliers d'orphelins de guerre. Toutefois, si ce statut permet aux bénéficiaires de recevoir une aide jusqu'à leur majorité, il reste silencieux sur les traumatismes psychologiques subis. Dans un court-métrage réalisé par l'association « Pupilles de la Nation des Pyrénées-Atlantiques », les témoignages recueillis montrent avec sobriété la souffrance durable de ces adultes, marqués par des événements tragiques de leur enfance. Ces récits soulignent l'impact du traumatisme, dont ils ne se sont jamais réellement remis. Il apparaît donc essentiel de reconnaître cette réalité et d'assurer une prise en charge adaptée, qui ne repose pas uniquement sur la sécurité sociale mais aussi sur les dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, au titre du droit à réparation nationale. Face à ces attentes légitimes, elle demande à connaître les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance et le soutien des pupilles de la Nation souffrant de stress post-traumatique.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé

2679. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé. Selon l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander à ce qu'elles soient partagées. Dans un arrêt du 21 juillet 2017 (n° 398563), le Conseil d'État a considéré que les enfants en situation de garde alternée devaient être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) sollicitée le cas échéant, par chacun des deux parents. Ce principe de partage des allocations familiales n'est cependant pas appliqué aux autres prestations familiales, pour lesquelles le principe de l'allocataire unique prédomine. L'enfant ne peut être rattaché administrativement qu'à l'un ou l'autre de ses parents, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Ainsi, en matière d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation est versée à celui des parents qui bénéficie des allocations familiales ou, si aucun des deux parents n'était allocataire avant la séparation pour ces enfants, au premier des parents qui en fait la demande. Un des deux parents se retrouve ainsi dépourvu de toute aide, ce alors même qu'il assume pourtant, de manière alternée, la charge effective de l'enfant. Quant à la prestation de compensation du handicap (PCH), et dans le cadre du droit d'option ouvert depuis le 1^{er} avril 2008, elle est attribuée au parent qui bénéficie de l'AEEH, et ne pourra prendre en charge les frais auxquels sont soumis les deux parents séparés que sur la base d'un compromis écrit entre les deux. Or, ce compromis est impossible à obtenir en cas de séparation conflictuelle. Il en est de même de la possibilité ouverte aux parents de demander conjointement une alternance de l'allocataire. On soulignera enfin, qu'en cas d'option entre le complément AEEH et la PCH, seul le parent allocataire est consulté. Dans une réponse à une question orale publiée le 10 mars 2021 (JO Sénat p.15486 QO n° 1449S), le Gouvernement a affirmé son souhait, en cas de garde alternée, de « répartir entre deux parents séparés le bénéfice de ces allocations », et précisé « travailler sur ces questions complexes ». Aussi, trois ans plus tard, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement a pris ou compte prendre pour remédier à cette injustice qui porte préjudice aux enfants en situation de handicap qui bénéficient d'une garde alternée.

Accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire

2681. – 26 décembre 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur l'accessibilité au stationnement pour les personnes atteintes d'un handicap temporaire. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet ». La carte mobilité inclusion, mention « stationnement », donne ainsi le droit à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner gratuitement et sans limite de durée sur toutes les places de stationnement public, sur la voirie en surface. Cette carte est attribuée lorsque la difficulté pour se déplacer est définitive ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Elle est attribuée pour une durée de un à 20 ans et sans limitation de durée pour les personnes dont la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable. Les personnes confrontées à une réduction importante de leur capacité et de leur autonomie de déplacement à pied inférieure à un an, ou dont la prévisibilité est inconnue, ne peuvent en revanche bénéficier d'aucune facilité de stationnement. Ainsi, une personne âgée qui se casse la jambe n'a pas le droit de stationner sur une place handicapée en raison du caractère temporaire de cette affection, ce qui peut gravement entraver son quotidien. Ne pourrait-on pas réfléchir à la mise en place d'une carte temporaire de stationnement au bénéfice des personnes temporairement mais gravement entravées dans leur mobilité, et qui pourrait être automatiquement délivrée aux personnes souffrant de certaines affections comme une fracture ou une entorse des membres inférieurs. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Discriminations subies par les personnes atteintes d'un handicap invisible

2683. – 26 décembre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur les malveillances supportées par les personnes atteintes d'un handicap invisible. En effet, ces personnes sont très souvent stigmatisées lorsqu'elles utilisent les avantages liés à leur handicap. C'est le cas par exemple des places de parking réservées aux personnes handicapées. Ainsi, des remarques désobligeantes et des critiques peuvent être formulées à l'encontre de ces personnes si bien qu'elles préfèrent très souvent renoncer à ces avantages. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour faire évoluer la signalisation pour que celle-ci soit adaptée à la fois aux handicaps visibles et invisibles.

4942

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Déclarations préalables des Conseillers des Français de l'étranger au sein des conseils consulaires*

2686. – 26 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les déclarations préalables des Conseillers des Français de l'étranger au sein des conseils consulaires. La pratique permet habituellement aux Conseillers des Français de l'étranger de prononcer une déclaration préalable à chaque conseil consulaire avant l'étude des dossiers techniques, cette déclaration étant portée exactement au procès-verbal. Ce temps de parole est la seule occasion pour eux, de s'exprimer librement et pleinement dans leur rôle d'élu, devant les agents du poste en présence sur les sujets de leurs choix dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion au sein des instances consulaires. Or, une instruction transmises aux postes consulaires à l'été 2024 prohibe désormais tout propos liminaire à ces élus, cette interdiction ayant été décidée sans consultation préalable de ces derniers et aux motifs que ces déclarations politiques n'auraient plus leur place dans les conseils consulaires. Cette décision inattendue et injustifiée interpelle quant aux raisons l'expliquant ainsi qu'à la place des élus dans le cadre des conseils consulaires et plus largement dans le dispositif de représentation des Français établis hors de France. Ce changement d'usage voudrait réduire ces élus à une simple fonction de conseiller technique et oblitère leur rôle éminemment politique. Il souhaite connaître les fondements ayant conduit à cette instruction et l'interroge sur la possibilité de revenir sur cette mesure arbitraire. Il le questionne également sur la place laissée au sein des conseil consulaires aux élus, représentant pourtant désignés au suffrage universel ainsi que sur l'impact potentiel de cette restriction sur leur rôle auprès des ressortissants français.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Facilitation des procédures de révision des documents d'urbanisme pour les projets économiques

2658. – 26 décembre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la rigidité des procédures actuelles de modification des documents d'urbanisme, particulièrement les plans locaux d'urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi). La durée moyenne pour la révision de ces documents s'élève généralement à deux ou trois ans, voire davantage dans certains cas. Ces délais s'ajoutent aux temps d'instruction des autorisations nécessaires et aux éventuelles contestations contentieuses, retardant considérablement les projets, même lorsqu'ils bénéficient du soutien unanime des élus locaux et des populations concernées. Cette situation freine le développement économique et l'attractivité des territoires, notamment pour les projets d'implantation d'activités économiques stratégiques. Les dispositions de simplification sectorielle prévues par des réformes récentes, telles que la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, ne suffisent pas à pallier ces lenteurs administratives, car elles ne concernent qu'un nombre limité de projets soutenus par l'État. Il est donc crucial de permettre une adaptation plus rapide et efficace des documents d'urbanisme pour accompagner les évolutions territoriales et économiques. Dans ce cadre, elle lui demande s'il envisage de modifier la réglementation applicable afin de simplifier et d'accélérer les procédures de révision des documents d'urbanisme, en particulier en introduisant des mécanismes permettant de mieux reconnaître l'intérêt général des projets économiques significatifs pour l'emploi et la dynamique des territoires.

Application du programme des « sites clés en main France 2030 »

2670. – 26 décembre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la portée effective du programme des « sites clés en main », initialement lancé en 2020 et enrichi d'une seconde vague en 2023 dans le cadre de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Ce dispositif, visant à accélérer la réindustrialisation en offrant des terrains prêts à accueillir des activités économiques, rencontre des limites significatives. En dépit des objectifs annoncés, les résultats demeurent en-deçà des attentes, notamment en raison de l'orientation prioritaire vers de grands sites industriels destinés à des investisseurs étrangers. Par ailleurs, l'accompagnement des collectivités, en particulier celles disposant de ressources limitées pour mettre en valeur leurs sites, semble insuffisant. De nombreux sites labellisés ne répondent pas pleinement aux critères administratifs et réglementaires nécessaires à leur mobilisation rapide. De plus, seuls 10 % des besoins estimés en foncier industriel d'ici 2030 seraient couverts par les 55 nouveaux sites clés en main annoncés, ce qui ne répond pas à l'ambition d'une réindustrialisation diversifiée. L'approche actuelle semble négliger les besoins des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) déjà implantées localement, qui jouent pourtant un rôle clé dans la revitalisation des territoires. Face à ces constats, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour élargir le programme des « sites clés en main » et répondre aux critiques formulées. Elle demande notamment si un volet territorialisé, piloté par les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pourrait être mis en place afin de mieux accompagner les collectivités locales dans la préparation et la valorisation de leurs sites, et si des mécanismes de mutualisation ou de portage des coûts des études préalables sont envisagés pour faciliter l'anticipation des projets. Enfin, elle l'interroge sur les efforts envisagés pour améliorer la communication et l'accessibilité de ces sites auprès des entreprises françaises.

Article L.614-24 du code de la propriété intellectuelle

2680. – 26 décembre 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions de l'article L.614-24 du code de la propriété intellectuelle (CPI). Cet article contraint les déposants de demandes internationales de protection des inventions formulées en application du traité de coopération en matière de brevets (PCT) souhaitant obtenir une protection en France de passer par la voie du brevet européen, dite Euro-PCT, les empêchant de demander directement un brevet français. Cette disposition du CPI complique la tâche des entreprises souhaitant protéger leurs innovations uniquement en France. Elle leur impose en effet de respecter une procédure qui ne répond pas obligatoirement à leurs objectifs stratégiques et engendre un surcoût inutile. L'abrogation de cette disposition permettrait aux déposants, y compris aux déposants français qui ont une activité à l'international, de simplifier l'obtention d'un brevet ayant effet en France par la voie PCT, mais aussi de conserver la compétence du juge français dans les litiges sur la validité et la contrefaçon des brevets ayant effet en France. Des litiges qui relèvent

aujourd'hui de la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet. Cette suppression permettrait enfin d'harmoniser, en le simplifiant, le droit français avec celui des autres pays européens. La France semble en effet être le seul grand pays européen à ne pas avoir abandonné une telle disposition. Certains pays, comme l'Allemagne, ne l'ont d'ailleurs jamais adoptée. Aussi, elle demande au Gouvernement sa position sur cette question et s'il entend soumettre prochainement au Parlement un texte proposant l'abrogation de cette disposition.

Rebond du surendettement

2702. – 26 décembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétant rebond du surendettement des particuliers en France. Le « Baromètre mensuel de l'inclusion financière » de la Banque de France n° 43 révèle, en octobre 2024, une hausse de 11% du nombre de dossiers de surendettement déposés à octobre 2023. Sur les dix premiers mois de l'année, pas moins de 113 733 dossiers ont été enregistrés, soit une majoration de 12% par rapport à 2023. Parallèlement, le nombre de nouvelles inscriptions au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) s'est accru de 4,2% sur un an. Les associations constatent avec inquiétude que, face à l'inflation alimentaire et énergétique, de plus en plus de foyers ne parviennent plus à faire face aux charges courantes. Ces chiffres sont d'autant plus alarmants que le phénomène demeure sous-évalué, de trop nombreuses personnes craignant de déposer un dossier de surendettement. En conséquence, elle lui demande ce qui peut être envisagé afin de mieux prévenir le surendettement.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé

2653. – 26 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé. Elle rappelle que la leçon de 24 heures a déjà fait l'objet de plusieurs questions écrites : une première, publiée au JO Sénat du 12 novembre 2020 (n° 18864) ; une seconde, publiée au JO Sénat du 8 avril 2021 (n° 22091) ; et une troisième, publiée au JO Sénat du 11 janvier 2024 (n° 09652). Le président du précédent concours, et le président de la conférence des doyens des facultés de droit, ont depuis confirmé que cette épreuve crée de fortes inégalités, notamment financières. En effet, son coût représente plus de deux mois de traitement d'un maître de conférences, pouvant ainsi dépasser les 5 000 euros. Un projet de réforme a été évoqué lors de la séance inaugurale des « jeudis de l'agrégation » 2021-2022 qui s'est tenue le 21 janvier 2022, et lors de laquelle le président du précédent concours réaffirmait « l'inégalité claire entre les candidats parisiens et les autres ». Le président de la conférence des doyens des facultés de droit concluait qu'« il n'est pas normal que dans un concours de la fonction publique on doive déboursier, trois, quatre, cinq mille euros y compris parfois sur plusieurs concours successifs ». En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer la leçon de 24h de ce concours, et si tel est le cas, sous quel délai l'arrêté sera publié.

4944

Niveau en sciences des élèves français

2703. – 26 décembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les compétences en mathématiques et en sciences des élèves français. Le dernier classement de l'Organisation internationale indépendante pour l'évaluation scolaire Timss (Trends in International Mathematics and Science Study) pour l'année 2023, publié le 4 décembre 2024, révèle, une fois encore, que le niveau des élèves français est en dessous de la moyenne des pays européens. En effet, les CM1 français affichent un score de 484 points en mathématiques et de 488 en sciences, alors que la moyenne des pays de l'Union européenne est respectivement de 524 et de 518. La baisse constatée depuis les années 1990 semble stabilisée, mais cache des disparités inquiétantes : les écarts se creusent au profit des garçons et des élèves favorisés. Or, des lacunes importantes dans ces disciplines indispensables ont ensuite des répercussions négatives sur la compétitivité de notre industrie. C'est ce que constate un rapport de la Cour des comptes publié en novembre 2024 et intitulé « 10 ans de politiques publiques en faveur de l'industrie : des résultats encore fragiles ». En conséquence, elle lui demande quelles solutions elle entend mettre en oeuvre pour améliorer les compétences en mathématiques et en sciences des jeunes Français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des populations Kurdes de Syrie et action de la France

2655. – 26 décembre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la situation des populations Kurdes de Syrie. La chute du régime de Bachar-El-Assad constitue un espoir sans précédent pour les Syriens. C'est l'aboutissement d'une révolution entamée en 2011 et dont l'issue est aujourd'hui très incertaine. Au sein de cette révolution, les Kurdes de Syrie ont porté depuis plus d'une décennie un projet politique inclusif, fondé sur l'autonomie démocratique et la coexistence pacifique entre toutes les communautés. Ce modèle est aujourd'hui une référence pour la construction d'une Syrie nouvelle, inclusive, démocratique, fondée sur la justice, l'égalité et les droits de toutes ses composantes. Il rappelle que les forces kurdes ont demeuré des alliés précieux pour la France et la coalition dans la lutte contre Daesh, particulièrement dans le contexte des attaques orchestrées sur le sol français et contre la population française par les terroristes islamistes en 2015. Toutefois, le 8 décembre 2024, et alors que le groupe radical islamiste Hayat Tahrir al-Sham (HTS) prenait le pouvoir à Damas, plusieurs groupes obscurantistes armés, soutenus notamment par la République de Türkiye ont lancé une offensive contre les forces démocratiques Syriennes et particulièrement les villes à majorité kurde dans le nord-est du pays. Ils ont notamment pris le contrôle des municipalités de Deir Ezzor et de Manbij. Plusieurs témoignages y rapportent le massacre de populations civiles. C'est pourquoi il l'interroge sur la manière dont la France entend peser de tout son poids pour soutenir ses alliés Kurdes et leur modèle de gouvernance démocratique, garantir leur inclusion dans tout processus politique visant à reconstruire la Syrie et condamner fermement les ingérences étrangères, notamment issue de la République de Türkiye, qui alimentent les divisions et les tensions. Alors que le risque d'une nouvelle catastrophe humanitaire n'est pas négligeable, il appelle le Gouvernement à ne pas abandonner les alliés Kurdes de la France.

Publication des procès verbaux des conseils consulaires

2660. – 26 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la publication des procès verbaux des conseils consulaires. L'article 16 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit que le procès-verbal est accessible aux citoyens par la publication sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire. Or, dans certains pays, il arrive que les procès-verbaux ne sont publiés - quand ils le sont - que plusieurs mois après la tenue du conseil consulaire. Bien que le décret sus-mentionné ne précise pas de délai strict pour la publication, l'article R421-1 du code de justice administrative impose à l'usager un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif en cas d'irrégularités constatées (conflit d'intérêts, présence de personnes non habilitées, etc.). Ainsi, l'absence de respect d'un délai raisonnable pour la publication des procès-verbaux prive les usagers de leur droit de recours dans les délais impartis. Elle lui demande que consigne soit donnée aux ambassades et postes consulaires de respecter un délai de publication de deux mois afin de garantir aux usagers la possibilité de saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues par la loi.

4945

INTÉRIEUR

Débit de boissons temporaire, notion d'ouverture lors d'une vente

2675. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** ce que recouvre exactement la notion de « vente » mentionnée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique relative aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires (« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale »). En effet, elle souhaite savoir si un débit de boissons temporaire peut notamment être ouvert sur ce fondement à l'occasion d'un marché hebdomadaire, d'un marché ponctuel ou d'une vente au déballage par toute personne.

Renouvellement anticipé des concessions funéraires

2682. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités applicables au renouvellement anticipé d'une concession funéraire. En application de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le titulaire d'une concession funéraire temporaire, ou ses ayants droit, bénéficie d'un droit à son renouvellement, qu'il doit exercer dans un délai de 2 ans

à compter de la date d'échéance de celle-ci. Ce renouvellement peut toutefois être anticipé, afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (article R.2223-5 du CGCT). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les trois ou cinq ans (circulaire du ministre de l'intérieur, 1^{er} mai 1928) (QE AN n° 99572). S'agissant du tarif applicable à ce renouvellement anticipé, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé que « le renouvellement s'effectue - dans tous les cas - au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date du renouvellement (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris, n° 281615). » (Réponse ministérielle, n° 15700 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 juillet 2022 p.69). Dans cette décision, le Conseil d'État a, s'agissant d'un renouvellement postérieur à l'expiration de la convention, jugé que la nouvelle concession « court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement ; que, dès lors, le montant de la redevance due est celui applicable à cette date ». Transposer cette solution au renouvellement anticipé pose d'importantes difficultés dans la mesure où le tarif de renouvellement à l'échéance de la concession concernée n'est pas forcément connu, et que l'émission d'un titre de perception à l'expiration de la concession initiale et non à la date du renouvellement anticipé, expose la commune à un risque de défaut de paiement. On rappellera d'ailleurs que l'instruction n° 59-112 M01 du 23 juin 1959 (p.4) prévoyait expressément que « le tarif applicable est celui en vigueur à la date où est passé l'acte de renouvellement ». Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser la tarification à retenir en cas de renouvellement anticipé d'une concession, et si la faculté du maire de conditionner la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, doit ou non être expressément prévue dans le règlement du cimetière ou par une délibération du conseil municipal.

Remise en cause du modèle de volontariat français en matière de sécurité civile

2693. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la remise en cause du modèle de volontariat français en matière de sécurité civile. Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), dont les effectifs approchent 200 000, constituent la clef de voûte du système français de sécurité civile. Ils permettent, en synergie avec les sapeurs-professionnels, un maillage fin de l'ensemble du territoire national. Dans une décision du 12 septembre 2023, publiée le 14 février 2024, le Conseil de l'Europe, via son comité européen des droits sociaux, a considéré que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires français violait à trois reprises la charte sociale européenne. Une décision qui n'est pas sans rappeler l'arrêt du 21 février 2018 ville de Nivelles C/ Rudy Matzak par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les sapeurs-pompiers volontaires belges devaient être considérés comme des travailleurs au sens de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Au mois de décembre 2023, un rapport de l'inspection générale de l'administration a confirmé la remise en cause du modèle de volontariat français. Depuis la fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France dénonce la mise en oeuvre de plans de réduction du volontariat sans arbitrage politique et une « évolution à marche forcée vers une adaptation de l'organisation des services d'incendie et de secours sur le modèle belge ». Aussi, il demande au Gouvernement de préciser les suites qu'il entend donner au rapport de l'inspection générale de l'administration précité, ainsi que la place qu'il entend réserver au volontariat au sein des services d'incendie et de secours.

4946

Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets

2694. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans la mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets. En application de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, les systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en oeuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». Les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection aujourd'hui autorisés peuvent ainsi constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. Pour autant, les contraventions d'abandon de déchets par un piéton et de violation des modalités de collecte des déchets ne peuvent faire l'objet d'un procès-verbal électronique (PVE). En effet, seules les contraventions sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire sont concernées par le principe de responsabilité pécuniaire du propriétaire du véhicule. Or le dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe non soumise à l'amende forfaitaire. Ainsi, contrairement à de nombreuses infractions routières, l'identification précise de l'auteur de l'infraction reste absolument nécessaire en matière d'abandon de déchets, et le relevé d'une plaque d'immatriculation n'est pas suffisant pour adresser un procès-verbal électronique

au propriétaire du véhicule. S'il est important de sanctionner sévèrement ce type d'infraction, en pratique, cette situation nuit à l'efficacité des procédures et constitue un véritable frein à l'utilisation de la vidéoprotection en matière de dépôt illicite de déchets. Aussi, il souhaiterait savoir si, et dans quelles conditions, la verbalisation électronique des dépôts illicites de déchets constatés par un dispositif de vidéoprotection pourrait être envisagée.

Timbre fiscal pour une pièce d'identité volée

2699. – 26 décembre 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre du régime de la suppression du timbre fiscal en cas de vol de la carte nationale d'identité. Le décret n° 2009-389 du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code a instauré un droit de timbre de 25 euros, payable en ligne, pour le renouvellement d'une carte d'identité perdue ou volée. Si l'objectif initial était de responsabiliser les citoyens face à ces situations, ce régime impose en réalité une double peine aux Français victimes de vol. Ces derniers doivent déjà affronter les épreuves administratives liées à la déclaration de vol, doivent en plus s'acquitter d'une dépense contrainte. Cette mesure est particulièrement injuste pour les foyers modestes, pour qui déboursier 25 euros représente un effort significatif. Ce sentiment d'injustice alimente une méfiance croissante des Français envers leur administration, perçue comme déconnectée des réalités quotidiennes. Supprimer cette dépense en cas de déclaration de vol auprès de la police nationale ou de la gendarmerie serait une avancée vers davantage de justice. Après 15 années d'application, le maintien de cette contrainte est perçue comme une surcharge financière non nécessaire puisqu'un renouvellement de carte à expiration est gratuit. Elle l'invite à reconsidérer ce régime et appelle à mettre un terme à cette mesure qui pèse lourdement sur le quotidien des Français.

JUSTICE

Situation des personnes étrangères mariées contre leur gré sur le sol français

2656. – 26 décembre 2024. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de l'absence de disposition concernant la situation des personnes étrangères mariées contre leur gré sur le sol français. Si le législateur français a pris des dispositions qui ont été progressivement durcies, il visait surtout les déplacements à l'étranger pour des mariages non consenties. Plus spécifiquement, l'article 222-14-4 du code pénal prévoit que « le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manoeuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Cependant, le cas inverse de mineures étrangères déplacées vers la France a été négligé. Il n'existe en effet pas de disposition similaire pour sanctionner le fait de contraindre des personnes étrangères à venir en France pour y être mariées ou unies. Le législateur a certainement pensé que l'arsenal civil était suffisant en vue de sanctionner à des degrés divers les relations sexuelles avec des mineurs. Pourtant, cette situation a été récemment illustrée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim., 11 mai 2023, n° 22-85.425), mettant en cause des transferts de cette nature, organisés depuis la Serbie, pour conclure des unions en France. La qualification de traite des êtres humains ne peut pas toujours être retenue et elle ne l'a pas été en l'espèce. La seule condamnation prononcée l'a été pour détention frauduleuse de faux documents administratifs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier le code pénal en vue de combler cette lacune.

4947

Adoption simple d'un majeur et mise à jour du livret de famille

2668. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise à jour du livret de famille des parents d'origine et adoptifs en cas d'adoption simple d'un enfant majeur. En effet, l'article 12-1 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille prévoit qu'« En cas d'adoption simple d'un mineur, l'extrait d'acte de naissance reproduit sur le livret de famille des parents d'origine de l'adopté est complété par la mention du jugement d'adoption simple. En outre, l'extrait d'acte de naissance de l'adopté est reproduit dans le livret de famille du ou des adoptants et mentionne en marge la filiation d'origine de l'adopté ainsi que la référence au jugement d'adoption simple ». Elle souhaite ainsi savoir si les dispositions susvisées sont transposables au cas de l'adoption simple d'un enfant majeur.

Changement de nom simplifié, scission d'un nom composé

2674. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité de scinder un nom composé dans le cadre d'un changement de nom simplifié en mairie afin de supprimer un des vocables qui le compose. En effet, la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) donne pour exemple le cas d'une personne majeure portant un nom composé obtenu par adoption simple. Parmi les combinaisons proposées, il est indiqué que le demandeur peut notamment choisir de porter un nom simple dans le cadre de cette procédure. Elle souhaite ainsi savoir si la scission d'un nom composé par le biais du changement de nom simplifié en mairie n'est réservée qu'au cas particulier d'un nom composé résultant d'une adoption simple ou si toute personne majeure portant un nom composé peut le scinder dans ce cadre.

Rectification des changements de prénom et de nom

2678. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nature juridique de la décision de changement de prénom (article 60 du code civil) et de la consignation du changement de nom (article 61-3-1 du code civil). En effet, ni la circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (NOR : JUSC1701863C), ni la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) ne qualifient expressément d'actes de l'état civil les changements de prénom et les changements de nom reçus en mairie. Or, lorsque ces derniers comportent des erreurs ou omissions matérielles, se pose la question de la procédure de rectification à mettre en oeuvre. Elle souhaite ainsi savoir si, en cas d'erreurs ou d'omissions matérielles, il y a bien lieu de faire usage de la procédure de rectification prévue à l'article 1047 du code de procédure civile pour les actes de l'état civil.

LOGEMENT

4948

Problématique de la présence de calcaire dans l'eau domestique et ses conséquences sur les installations des logements neufs

2654. – 26 décembre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la problématique de la présence de calcaire dans l'eau domestique et ses conséquences sur les installations des logements neufs. En effet, la dureté de l'eau liée à une forte concentration en calcaire entraîne des dépôts importants dans les réseaux de plomberie, les appareils électroménagers et les systèmes de chauffage. Ce phénomène provoque non seulement une surconsommation énergétique due à la perte d'efficacité des installations, mais aussi une usure prématurée des équipements, engendrant des coûts supplémentaires pour les ménages. Afin de répondre aux enjeux écologiques, économiques et de durabilité des infrastructures, il semble pertinent d'étudier la mise en place d'une obligation d'installation de systèmes anti-calcaire dans les logements neufs. De tels dispositifs permettraient d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, de réduire les besoins en maintenance et de prolonger la durée de vie des équipements domestiques. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans la réglementation en matière de construction et d'habitat, l'obligation d'installer des systèmes anti-calcaire dans les logements neufs, et si des études ont été menées pour évaluer l'impact positif de cette mesure sur la consommation d'énergie et la durabilité des installations.

Insuffisances dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov »

2666. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du dispositif « Mon accompagnateur rénov », instauré par le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023. Ce dispositif, destiné à accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique, constitue une mesure phare pour atteindre les objectifs de transition énergétique. Cependant, sa mise en oeuvre se heurte à des obstacles significatifs, notamment un déficit de recrutement des effectifs nécessaires. Ceci entraîne une incapacité à répondre à la demande croissante des ménages et un ralentissement considérable des chantiers. Cette insuffisance risque de compromettre non seulement les objectifs climatiques, mais également la dynamique

économique et sociale escomptée, notamment en matière de création d'emplois dans le secteur de la rénovation énergétique. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ces difficultés, notamment en accélérant le recrutement des accompagnateurs, en simplifiant les démarches administratives associées, et en assurant un suivi renforcé de la mise en oeuvre du dispositif afin de garantir son efficacité et son impact.

Aides à la rénovation des logements aux abords des aérodromes

2695. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur le manque de lisibilité et d'efficacité des dispositifs d'aide à la rénovation des logements situés dans le périmètre d'un plan de gêne sonore (PGS). Les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique au sein de leur logement peuvent, sous certaines conditions, prétendre au bénéfice des dispositifs MaPrimRénov'. Lorsqu'elles résident dans le périmètre d'un plan de gêne sonore, tel que défini par les articles L. 571-15 et L. 571-16 du code de l'environnement, ces mêmes personnes peuvent également prétendre au bénéfice d'une aide à l'insonorisation (article R.571-85 du code de l'environnement). Ce dispositif est financé par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), aujourd'hui codifiée aux articles L422-49 et suivants du code des impositions sur les biens et les services. Dans les faits, ces deux aides ne font l'objet d'aucun pilotage commun. Les résidents sont donc obligés de déposer deux dossiers distincts pour leurs rénovations thermique et acoustique. Des dossiers qui font l'objet d'instructions séparées et de décisions individuelles sans aucune cohérence. Dans son rapport pour 2019, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a préconisé au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires de « créer les conditions permettant aux préfets d'engager, avec les métropoles et les sociétés aéroportuaires concernées, des opérations coordonnées de rénovation de l'habitat situé dans le périmètre des plans de gêne sonore » avec pour objectif de « traiter des besoins d'insonorisation et de rénovation énergétique en mobilisant à cet effet les recettes affectées à l'insonorisation et les moyens de droit commun du financement du logement ». Dans sa réponse, le Gouvernement a admis « (qu') une meilleure articulation des dispositifs de rénovation acoustique et thermique est identifiée comme une piste de travail depuis des années du fait de ses bénéfices potentiels tels que des économies d'échelle ou la rationalisation technique ». Depuis, ces dispositifs n'ont pas été modifiés. La recette de la TNSA ne peut toujours pas être mobilisée pour cofinancer l'assistance à maîtrise d'ouvrage de manière à faciliter le montage de dossiers éligibles, d'une part au dispositif MaPrim'Renov et, d'autre part, au dispositif de financement de l'insonorisation. Seuls les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurés par l'exploitant de l'aérodrome peuvent être prélevés sur la TNSA. Or, pour accélérer la réalisation des programmes, il importe d'aider les maîtres d'ouvrage eux-mêmes à monter leurs dossiers techniques, administratifs et financiers afin de permettre de les déposer aux deux guichets. Compte tenu de l'urgence attachée à la simplification de nos procédures administratives et à la rationalisation des financements, il souhaiterait savoir si et quand le Gouvernement mettra en place un cadre général pilotant une approche conjointe des rénovations énergétique et acoustique des logements situés dans le périmètre d'un plan de gêne sonore et s'il entend, à tout le moins en urgence, autoriser le financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage par la TNSA et simplifier le cadre réglementaire du financement des travaux financés par cette taxe.

4949

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Conditions de partage de locaux par les pédicures-podologues

2690. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de partage de locaux par les pédicures-podologues. Aux termes de l'article R. 4322-77 du code de la santé publique, « tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens, de la jouissance (...) d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ». Selon une recommandation déontologique sur le partage de locaux votée en conseil national le 18 février 2021, l'ordre national des pédicures-podologues déduit de cette disposition « que la salle des soins ou de consultations du pédicure-podologue ainsi que la pièce distincte destinée à l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ne peuvent faire l'objet d'un partage avec d'autres professions même dans le champ de la santé ». Le conseil national a également établi une liste limitative de professionnels de santé avec lesquels ces professionnels

peuvent, par exception, être autorisés à partager leur salle d'attente et de stérilisation. Ainsi, à titre d'exemple, un pédicure-podologue ne peut pas partager sa salle d'attente avec un naturopathe ou encore un nutritionniste. Si l'on comprend aisément les impératifs en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets qui s'imposent à cette profession, l'interprétation ainsi donnée à cette disposition réglementaire par l'ordre national des pédicures-podologues constitue un frein au regroupement au sein d'une même maison de santé de professionnels médicaux et paramédicaux, et par suite à l'accès aux soins dans certains secteurs ruraux particulièrement sous-dotés, et qui disposent bien souvent d'une offre limitée de locaux professionnels. Aussi, il souhaiterait savoir si l'interprétation de l'article R.4322-77 du code de la santé publique faite par l'ordre national des pédicures podologue est conforme au droit, et si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur les conditions de partage de locaux entre professionnels médicaux et paramédicaux.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Régime de retraite des athlètes de haut niveau

2652. – 26 décembre 2024. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la réalité des sportifs de haut niveau face à l'obtention de leurs retraites. La majorité des athlètes français n'est pas salariée et connaît des carrières courtes, parfois de moins de dix ans. Ils ne bénéficient d'aucun régime spécial et n'ont pas l'opportunité de cotiser, d'autant plus que les sacrifices au niveau des études que demandent les entraînements ne sont pas pris en compte. Fort de ce constat, le collectif des championnes et champions Français a souhaité s'engager pour que les anciens sportifs et sportives de haut niveau puissent faire valoir leur droit à la retraite. Il rassemble aujourd'hui plus de 500 athlètes issus de 33 fédérations et de 86 disciplines sportives différentes. Si dernièrement, l'État s'était engagé vis-à-vis des nouvelles générations d'athlètes, cela doit être élargi à l'ensemble des sportifs et sportives de haut niveau. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement étudie un dispositif réglementaire ou législatif, comme la proposition faite par le collectif des championnes et champions Français (texte de loi élargissant et finançant une retraite adaptée), pour répondre aux attentes de nos athlètes de haut niveau qui participent au rayonnement international de la France et à la transmission des valeurs sportives aux jeunes générations afin qu'ils ne soient pas les grands perdants de l'épreuve du départ en retraite.

Violences dans le football amateur

2684. – 26 décembre 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les violences dans le football amateur. Les incidents plus ou moins graves se multiplient sur les terrains de football. Véritable phénomène de société, les violences s'accroissent de manière inédite. Le 11 février 2024, s'est déroulée la rencontre de 3e division Biard/Château-Larcher. Une rencontre qui s'est soldée par l'agression de plusieurs joueurs de l'équipe de Château-Larcher et l'intervention des forces de l'ordre. Un déchainement de violence de la part de certains joueurs et supporters de l'équipe de Biard, vraisemblablement dû à l'expulsion pour insultes et menaces d'un de leurs joueurs à l'occasion d'une précédente rencontre. La violence n'a pas sa place, ni sur un stade de foot, ni aux abords. Il est crucial de préserver l'aspect social et fédérateur du football amateur. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre en urgence pour accompagner les clubs amateurs, leurs bénévoles, ainsi que les élus communaux pour combattre ce phénomène de société.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Renforcer les moyens alloués à l'Office français de la biodiversité pour l'accompagnement des agriculteurs

2662. – 26 décembre 2024. – Mme Marie-Claude Varaiillas attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de renforcer les moyens alloués à l'Office français de la biodiversité (OFB) afin d'accompagner les agriculteurs dans la transition écologique. Le projet de loi de finances 2025 présenté par le Gouvernement prévoyait la suppression de 25 équivalents temps plein par rapport à l'année 2024. Il s'agit d'une coupe budgétaire d'ampleur inédite depuis la création de l'OFB en 2019. En réaction à ce budget prévisionnel, le conseil d'administration de l'institution a adopté le 28 novembre dernier une motion alertant sur le danger de ces mesures qui « compromettent la capacité de l'OFB à répondre aux

attentes croissantes liées à ses missions et projets » en réduisant « connaissance et d'expertise, gestion des aires protégées, sensibilisation auprès des citoyens, et soutien aux acteurs économiques et aux collectivités. ». La légitimité des actions de sensibilisation et de police de l'environnement ne doit pas être remise en cause mais renforcée et accompagnée par l'État. Les 2 000 agents de l'OFB, qui exercent essentiellement des missions de sensibilisation, font pourtant face sur le terrain à des agressions de plus en plus nombreuses et violentes. Ainsi, tentatives d'incendie, inscriptions hostiles, et autres formes de vandalisme témoignent de la montée en tension autour des normes environnementales. La crise agricole ne peut être résolue en faisant de l'écologie un bouc émissaire des difficultés que traversent les agriculteurs. La question essentielle est celle de la valorisation de rémunération des agriculteurs qui implique nécessairement que le Gouvernement contraigne l'agro-industrie à réviser la répartition de la valeur. Conduire la transition écologique impose de renforcer l'accompagnement des agriculteurs qui le demandent vers des pratiques agroécologiques à même de maintenir nos objectifs climatiques, préserver santé humaine et environnementale ainsi que la qualité de nos terres agricoles. Aussi, elle interroge la Ministre sur les moyens supplémentaires à débloquer afin de déployer les actions de sensibilisation et d'accompagnement de l'OFB.

Prolongation de la durée de validité des études « faune-flore »

2663. – 26 décembre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées dans le cadre des contentieux environnementaux, en particulier concernant la validité des études d'impact « faune-flore ». Ces études, indispensables pour l'instruction des projets soumis à la réglementation environnementale, sont complexes à réaliser et nécessitent une période minimale d'un an pour couvrir l'ensemble des saisons. Actuellement, la doctrine administrative limite leur validité à trois ans. Or, dans la pratique, cette durée est souvent insuffisante au regard des délais d'instruction et des éventuels recours contentieux qui retardent les projets. Cette situation engendre des coûts supplémentaires pour les porteurs de projets, contraints de réactualiser ou de compléter leurs études, et nuit à la sécurité juridique des démarches entreprises. Le Gouvernement s'était engagé à prolonger la durée de validité des études d'impact d'un an par voie réglementaire, une mesure attendue par de nombreux acteurs. Cependant, cet engagement n'a pas encore été traduit en actes. L'absence de cadre clair concernant la durée de validité de ces études contribue à renforcer l'incertitude pour les porteurs de projets et à alourdir les procédures. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour concrétiser cet engagement et prolonger la durée de validité des études d'impact « faune-flore », tout en garantissant un cadre sécurisant et adapté aux besoins des acteurs concernés.

4951

Recevabilité des recours en matière d'implantations d'activités économiques

2664. – 26 décembre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la problématique des recours abusifs en matière de projets d'implantation d'activités économiques et leurs conséquences sur la sécurité juridique et financière des porteurs de projets. Les projets d'implantation d'activités économiques font régulièrement l'objet de recours contentieux, fréquemment initiés par des associations. Si ces recours constituent un droit légitime au regard des principes fondamentaux de la justice administrative, ils engendrent cependant des retards significatifs, des coûts supplémentaires pour les porteurs de projets, et une insécurité juridique importante. Selon le Conseil d'État, la durée moyenne de traitement des contentieux environnementaux est de 18 mois par échelon de recours, contre 11 mois en moyenne pour d'autres types de contentieux. Ces recours, bien que non suspensifs en droit, deviennent souvent suspensifs de fait, bloquant les financements nécessaires à la mise en oeuvre des projets tant qu'ils ne sont pas purgés. En outre, seule une faible part de ces recours aboutit à l'annulation des projets en cause. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le contexte de la réindustrialisation et de l'accélération des projets de transition énergétique portés par le Gouvernement. Des initiatives législatives récentes, telles que la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, ont permis de sanctionner les recours abusifs par l'attribution de dommages et intérêts aux porteurs de projets lésés. Toutefois, ces mesures semblent insuffisantes pour endiguer le phénomène des recours dilatoires. Certains appellent à des réformes plus structurelles, comme l'instauration d'une procédure d'admission préalable des recours dès la première instance, inspirée des pratiques existantes au niveau de la cassation, ou encore à une limitation des échelons de recours dans ce type de contentieux. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage d'adopter des mesures spécifiques visant à renforcer le contrôle de recevabilité des recours dès la première instance, notamment par la mise en place d'une

procédure préalable d'admission. Elle demande également si une simplification des échelons de recours ou l'introduction d'un recours obligatoire à la médiation avant toute action en justice sont envisagées pour réduire les délais et les coûts engendrés par ces contentieux.

Encadrement et certification des études d'impact biodiversité

2665. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'absence d'encadrement réglementaire et de certification des bureaux d'études spécialisés dans la biodiversité, auxquels les entreprises confient la réalisation des études d'impact dans le cadre de leurs projets d'implantation. En effet, bien que les études d'impact soient essentielles pour répondre aux exigences des demandes d'autorisation environnementale, leur qualité reste inégale. Contrairement à d'autres secteurs comme celui de la dépollution, où les bureaux d'études sont soumis à une certification et à des normes méthodologiques précises, aucun dispositif comparable n'encadre les bureaux d'études en écologie qui réalisent notamment les études biodiversité. Cette situation fragilise juridiquement les entreprises, particulièrement les petites et moyennes, qui ne disposent pas des ressources internes pour évaluer la fiabilité des prestations fournies. Cette carence est d'autant plus préoccupante que la méthodologie utilisée dans ces études peut être déterminante pour l'acceptation ou le rejet d'un projet. Un cadre normatif et une certification garantiraient à la fois la qualité des études produites et la confiance des autorités compétentes dans leur contenu. Dans ce contexte, elle lui demande si elle envisage d'étudier la mise en place d'un encadrement réglementaire des études d'impact en matière de biodiversité et d'une certification des bureaux d'études en écologie, à l'instar de ce qui existe dans d'autres secteurs.

Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »

2671. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité d'introduire des souplesses réglementaires afin de faciliter la mutualisation des projets économiques lorsqu'ils concernent plusieurs collectivités dans le cadre des dispositions relatives au « zéro artificialisation nette » (ZAN), prévues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'objectif de limitation de l'artificialisation nette des sols, bien que nécessaire pour préserver les espaces naturels, a des impacts différenciés selon les territoires. Ceux majoritairement constitués d'espaces naturels ou forestiers se retrouvent confrontés à une contrainte accrue, notamment pour les projets à caractère économique. En effet, de nombreuses communes hésitent aujourd'hui à mobiliser leur enveloppe foncière décennale au profit de projets à portée intercommunale, dès lors que leur impact n'est pas mutualisé. Cependant, les délais d'élaboration et d'adoption des documents intercommunaux le permettant sont longs. En conséquence, depuis la mise en place du ZAN, de nombreuses entreprises renoncent à des projets d'implantation, pourtant prévus dans certains territoires, pour se tourner vers ceux où les emprises artificialisées sont plus nombreuses. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs réglementaires pour faciliter et accélérer la mutualisation de l'artificialisation à l'échelle de plusieurs collectivités, afin de remédier à l'inégalité causée par le dispositif ZAN entre les territoires. Les plus vertueux qui ont faiblement artificialisé au cours de la dernière décennie sont pénalisés au profit de ceux qui ont le plus artificialisé.

Facilitation de la mise en oeuvre de la compensation environnementale

2672. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la compensation environnementale, requise pour les projets ayant un impact sur la biodiversité, conformément au principe « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC). En pratique, les porteurs de projets peinent à trouver des sites adaptés à la compensation, en raison de l'insuffisance de dispositifs collectifs et de l'absence d'une offre structurée de compensation biodiversité en France. En 2023, un seul site naturel de compensation agréé existe sur le territoire, une situation qui limite considérablement les options disponibles, notamment pour les porteurs de « petits » projets. Cette insuffisance de l'offre rend difficile le respect des obligations fixées par les réglementations environnementales et freine la réalisation des projets tout en augmentant leurs coûts. La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte tente de remédier à cette problématique en changeant le régime juridique applicable aux dispositifs collectifs de compensation. Cependant, le succès de cette réforme dépendra de la mise en oeuvre de mesures concrètes, notamment en garantissant un accès équitable à ces dispositifs pour les petites et moyennes entreprises (PME) et en calibrant adéquatement les seuils de surfaces et les obligations

de suivi. Par ailleurs, une meilleure proportionnalité des obligations de compensation selon l'état initial du foncier, notamment pour les friches, et un assouplissement des critères de proximité des sites de compensation permettraient d'élargir les options disponibles. Enfin, il serait pertinent de développer un registre consolidé des sites de compensation disponibles et de pérenniser les aides financières à la renaturation, telles que celles prévues par le Fonds friches, afin de favoriser les opérations de compensation dans le cadre des objectifs de « zéro artificialisation nette ». Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer un accès élargi et équitable aux dispositifs de compensation environnementale, notamment pour les PME, et pour renforcer les moyens humains et techniques des services déconcentrés chargés du suivi. Elle l'interroge également sur les dispositions prévues pour développer l'offre collective de compensation, assouplir les critères de proximité et adapter les obligations en fonction de l'état initial du foncier.

Dispositif d'alerte de crues « Vigicrues »

2685. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le dispositif d'alerte de crues, dénommé Vigicrues. Créé en 2006, Vigicrues est le service public d'information de référence sur les risques de crues en France. Sous l'égide du ministère de l'écologie, il informe des risques de débordement pouvant survenir avec une surveillance 24 heures sur 24 des principaux cours d'eau du pays, soit 23 000 km. Son rôle est d'avertir les préfetures et les mairies, mais aussi les médias et le grand public, des risques de crue dans les prochaines 24 heures. Au mois de mars 2024, dans le département de la Vienne, plusieurs communes ont connu une crue subite. Se pose la question des prévisions de Vigicrues et de Météo France, mais aussi de l'ampleur du phénomène qui a été sous-évalué. Selon la préfecture, cette sous-évaluation tiendrait sa cause dans l'état pré-existant des sols, déjà gorgés d'eau. Beaucoup d'habitants ont également fait savoir qu'ils n'avaient pas reçu ou reçu tardivement le sms d'alerte du dispositif FR-Alert qui permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger et de l'informer des comportements à adopter pour se protéger. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour améliorer ces dispositifs indispensables à la sécurité de nos concitoyens.

Nécessité d'élargir les possibilités d'autoconsommation

2688. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité d'élargir les possibilités d'autoconsommation. Le réseau intérieur permet l'acheminement de l'électricité aux différents occupants, que celle-ci soit auto-produite sur site ou appelée sur le réseau public, de façon à s'adapter en temps réel à leurs besoins. Les réseaux intérieurs des bâtiments (RIB) ont été introduits par l'article 16 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, complété par le décret n° 2018-402 du 29 mai 2018 relatif aux réseaux intérieurs des bâtiments. Ce mécanisme doit inciter les entreprises propriétaires de leurs locaux, les promoteurs immobiliers et les foncières à investir dans la construction de bâtiments vertueux, en produisant leur propre électricité sur site, favorisant ainsi le développement des énergies renouvelables. Si l'article L. 345-1 du code de l'énergie est venu sécuriser et pérenniser le schéma de raccordement à emploi unique des bâtiments tertiaires, l'article L. 345-2 du même code circonscrit malheureusement cette possibilité d'autoconsommation aux seuls bâtiments à usage de bureaux, excluant tout usage mixte. Aussi, un bâtiment qui accueille des bureaux et des activités tertiaires (surfaces commerciales, espaces de stockage...) ne peut bénéficier de ces dispositions. Cette restriction nuit au développement de ces réseaux intérieurs et conduit à ce que l'électricité photovoltaïque produite sur site soit revendue au lieu de bénéficier aux occupants de l'immeuble en leur donnant accès à une énergie verte à un coût limité, pour au moins une partie de leur consommation. Afin de développer ce type de réseaux intérieurs, il demande au Gouvernement dans quelle mesure cette disposition du code de l'énergie réservée aux bâtiments à usage de bureaux pourrait être élargie aux bâtiments tertiaires, détenus par un unique propriétaire et occupés par une ou plusieurs entreprises, disposant d'unités de production d'énergie renouvelable et de stockage sur site.

TRANSPORTS

Requalification de la route nationale 6 dans le Val-de-Marne

2657. – 26 décembre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** concernant la nécessité de requalifier

le tronçon de la route nationale 6 (RN6) à Créteil et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Il rappelle que la RN6 constitue un des axes les plus embouteillés d'Île-de-France. C'est notamment le cas du carrefour dit « Pompadour » où convergent en plus de la RN6, la route départementale D86, la route nationale N406 et une bretelle de l'autoroute A86. L'état de délabrement sur la traversée de Villeneuve-Saint-Georges, au-delà de ralentir la circulation, présente un certain nombre de dangers pour la sécurité routière. Il existe également un aspect de pollution avec l'exposition aux particules d'un certain nombre d'habitats situés à très grande proximité. Aussi, de longue date, les habitants et les collectivités territoriales demandent une intervention sur cet axe routier. Jusqu'ici, seule une rénovation du tapis de la chaussée a été opérée ainsi qu'un aménagement cycliste au carrefour « Pompadour » en 2024 et la transformation de la place Pierre Sépard à Villeneuve-Saint-Georges en 2018, à l'initiative de la commune et du département. Le besoin d'une requalification complète est aujourd'hui jugé nécessaire et indispensable : sécurité routière, arrêts de bus, place des mobilités douces (vélos, piétons) mais aussi préservation et plantation d'arbres et d'une couverture végétalisée. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité d'inscrire la requalification de la RN6 au contrat de projet État Région et d'y engager les financements de l'État.

Règlementation applicable aux livreurs indépendants

2659. – 26 décembre 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la différence de réglementation applicable aux livreurs indépendants et aux livreurs salariés de plateformes. Comme toute entreprise de transport, le livreur autoentrepreneur doit répondre à des obligations légales dont l'obtention d'une capacité professionnelle de transport qui implique de suivre et de financer environ 102 heures de formation. Une obligation qui ne s'applique pas aux livreurs salariés. De nombreuses organisations de travailleurs et plateformes de mobilité demandent aujourd'hui la création d'une réglementation adaptée à l'activité de livreur indépendant en transport routier léger de marchandises. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

TRAVAIL ET EMPLOI

Discriminations dans l'emploi des plus de 50 ans

2701. – 26 décembre 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les discriminations dont peuvent souffrir les plus de 50 ans au travail. Pour la 17^e édition du baromètre sur la perception et les expériences des discriminations dans l'emploi en France métropolitaine, publiée le 4 décembre 2024, le Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail (OIT) ont porté leur attention sur les personnes de 50 ans et plus. Ils révèlent ainsi que 23% des seniors rapportent avoir vécu des discriminations, notamment liées à l'âge ou à l'état de santé. Les actifs âgés de 50 à 65 ans ont connu, pour la moitié d'entre eux, des relations de travail dévalorisantes au cours des cinq dernières années. 25% des personnes au chômage postulant à un emploi ont subi des réflexions laissant supposer qu'elles étaient trop âgées pour le poste. Ces discriminations sont encore aggravées quand il s'agit de femmes et de seniors perçus comme d'origine étrangère. Les seniors expriment également de fortes inquiétudes quant à leur avenir ; un sur cinq déclare travailler avec la peur de perdre son emploi. Alors que la réforme des retraites de 2023 pose avec plus d'acuité encore la question de l'emploi des seniors, elle lui demande si elle compte inspirer son action des préconisations du baromètre, afin de créer « les conditions d'un horizon d'emploi à la fois adapté et protecteur ».

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées

2692. – 26 décembre 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées. Au 1^{er} janvier 2023, 14,5 millions de personnes résidant en France avaient 65 ans ou plus, soit 21 % de la population. Cette proportion a augmenté de 5 points en 20 ans. D'ici à 2030, les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. Alors que la population vieillit, que les besoins d'accompagnement s'intensifient, les structures d'accompagnement telles que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomes ou encore les services d'aide à domicile sont confrontés à une pénurie de main-d'oeuvre et à des difficultés de financement qui mettent en péril le bon exercice de leurs missions. Depuis ces dernières années,

les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples, et les rapports légion. Dans son rapport « Grand âge et autonomie » de 2019, le président du haut conseil du financement de la protection sociale évaluait le besoin de financement du grand âge à minima à « 9 à 10 Mds euros à l'horizon 2030 » et préconisait notamment un plan de rénovation des établissements, en particulier publics, de 3 milliards d'euros sur 10 ans et l'augmentation de 25 % des effectifs des EHPAD d'ici à 2024. Depuis, aucune réforme d'ampleur n'a été mise en oeuvre. La fédération hospitalière de France estimait qu'en 2023, 85 % des EHPAD publics étaient en déficit, un chiffre qui a doublé depuis 2019. Aussi et conformément aux engagements du Président de la République, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'adoption en urgence d'une réforme du grand âge et de l'autonomie.

Répercussions négatives du « bonus d'attractivité » pour les agents de crèches

2697. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la mise en oeuvre du « bonus d'attractivité » élaboré par la caisse nationale des affaires familiales (CNAF) pour les agents des crèches. En effet, la mise en place de ce bonus de cent euro versé sur l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) déstabilise totalement le système de primes appliqué au sein des communautés de communes. Ainsi, les directeurs d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) responsables parfois d'une dizaine d'agents et d'une centaine d'enfants se verraient attribuer une IFSE inférieure à celle du personnel des crèches alors que ces derniers n'exercent pas de responsabilités en management et en gestion. Par ailleurs, la mesure sera accompagnée jusqu'en 2027 mais aucun dispositif n'est prévu pour les années suivantes. Ainsi, elle souhaite savoir si elle compte prendre des mesures pour éviter de telles disparités et si elle envisage de mettre en place un dispositif d'accompagnement après 2027.

Accueil et encadrement des enfants en crèches privées

2704. – 26 décembre 2024. – **Mme Maryse Carrère** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'accueil et l'encadrement des enfants, particulièrement dans les crèches privées lucratives. Après différents rapports accablants et l'enquête de Victor CASTANET intitulée « Les Ogres », le système des crèches privées lucratives a connu une réelle remise en question. À la fois accélérateur, symbole et symptôme de la crise du secteur de la petite enfance, elles ont alerté les pouvoirs publics qui ont décidé de mettre en place diverses améliorations : revalorisation des métiers, réduction de l'investissement en faveur des micro-crèches, prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ou encore évolution de la prestation de service unique (PSU) en 2025. Cependant, l'instabilité politique de ces derniers mois inquiète les professionnels et les familles qui comptent sur une garantie publique pour le secteur. Cette instabilité vient s'ajouter aux craintes issue de la révélation des pratiques de certaines crèches privées : augmentation des inégalités d'accès dans les territoires (les crèches privées lucratives s'installant principalement là où leur future clientèle est solvable), captation des financements publics par le secteur marchand (selon l'Igas, les financements publics sont plus abondants pour les gestionnaires marchands, 13 484 euros par place, que pour les gestionnaires publics, 12 580 euros, et associatifs), restes à charge exorbitants pour les familles (parfois 1 000 euros par mois pour une place en crèche) ou encore logique de rentabilité au détriment de la qualité de l'accueil et de la sécurité des enfants (stratégie d'optimisation des coûts au détriment de l'encadrement humain). Aussi, alors que le budget national ne sera voté que d'ici plusieurs semaines, elle lui demande si l'État prévoit de mettre en oeuvre les mesures réclamées par l'Union nationale des associations familiales telles que limiter le coût pour les familles dans toutes les structures financées sur fonds publics en généralisant le barème des participations familiales en fonction des revenus et en plafonnant le reste à charge des familles, réorienter les financements publics en supprimant progressivement le crédit impôt famille (Cifam) pour les entreprises comme le demandent l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) et l'Inspection générale des finances (IGF) et garantir les taux d'encadrement, notamment en limitant les dérogations à la formation.